

A Nersac, le 12 avril 2006

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.64 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél : sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Société EUROPEENNE DE SERVICE
CHAMPAGNE-MOUTON**

**Autorisation pour l'exploitation d'un centre de
transit de déchets d'hydrocarbures**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Sous bordereau en date du 25 novembre 2005, Monsieur le Préfet de la Charente nous a transmis pour rapport de synthèse et présentation au conseil départemental d'hygiène, les résultats des enquêtes publiques et administratives réalisées sur la demande d'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets d'hydrocarbures sur la commune de CHAMPAGNE-MOUTON.

PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

Le présent paragraphe présente la proposition du porteur de projet décrite dans son dossier mis à l'enquête.

1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

La Société EUROPEENNE DE SERVICE a été créée en septembre 1995 par M. Patrick MONTFORT, actuel directeur.

Cette société a mis au point un procédé de nettoyage de cuves à fuel de particuliers et d'industriels. Ce procédé n'utilise pas d'eau mais du fuel pour le lavage des cuves ce qui diminue de façon considérable le volume de déchets produits. Néanmoins, ces déchets doivent transiter dans des installations autorisées pour cette activité.

Actuellement, la Société EUROPEENNE DE SERVICE exploite 4 sites dans le grand-ouest :

- * SAINT-CAST le Guildo (Cotes d'Armor) siège de la société
- * SAINT-ARMEL (Ille et Vilaine)
- * Le Puy SAINT-BONNET (Maine et Loire)
- * Châteauneuf du FAOU (Finistère)

La Société disposait de 408 071 € de capitaux propres à la fin de l'exercice 2003. Elle est cotée H3 par la Banque de France. Le dirigeant de la société a une expérience de 35 années dans cette activité.

Les véhicules de transport de l'entreprise sont spécialisés dans le transport de produits de type hydrocarbonés.

2. Le site d'implantation

Le site serait implanté sur la commune de CHAMPAGNE-MOUTON, dépourvu de plan d'occupation de sols. Le terrain d'une superficie de 1 655 m² est répertorié section C - parcelles 879 et 882 en partie sur le cadastre.

Il est en zone d'activité de CHAMPAGNE-MOUTON accessible par la RD 740 reliant CHAMPAGNE-MOUTON à RUFFEC. Les zones habitées les plus proches sont à 475 m du projet.

Les eaux pluviales de la zone d'activité sont rejetées dans un bassin d'orage de 1 800 m³. Les eaux de ce bassin rejoignent ensuite le ruisseau « l'argent ». La liaison entre le bassin et le ruisseau est busée.

3. Le projet et ses caractéristiques

La société envisage d'exercer ses activités de nettoyage de cuves à fuel de particuliers et d'industriels dans la région et souhaite pour cela s'implanter à CHAMPAGNE-MOUTON afin de regrouper les déchets hydrocarburés générés par ses activités de nettoyage.

Le site sera composé d'un bâtiment de 100 m² qui accueillera :

- * un bureau
- * les locaux sociaux
- * un petit atelier
- * un garage pour deux véhicules

et de deux cuves de stockage de 30 m³.

Les moyens affectés au site seront de 2 camions de nettoyage des cuves à fioul.

4. Inconvénients et moyens de prévention

Pollution des eaux

L'alimentation en eau est assurée par le réseau d'eau potable de la zone pour les installations sanitaires et pour le lavage de l'intérieur des véhicules de la société. La quantité d'eau utilisée sera d'environ 150 m³ par an pour le lavage et 50 m³ pour les eaux sanitaires.

Les eaux sanitaires seront raccordées au réseau d'assainissement collectif de la commune.

Les eaux de lavage de l'intérieur des camions seront pompées et stockées dans les cuves de stockage.

Toutes les surfaces de travail seront en béton étanche ce qui permet d'interdire toute percolation d'eaux polluées vers les eaux souterraines.

Les déchets transitant sur le site seront stockés dans des cuves placées sur rétention étanche d'une capacité de 32 m³.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront dirigées vers un débourbeur-deshuileur avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la zone.

Une vanne de barrage permet d'isoler la zone de déchargement du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Pollution atmosphérique

Les rejets atmosphériques issus du site sont faibles. Ils correspondent à la respiration des capacités des réservoirs lors des opérations de remplissage/vidange.

Déchets

Les principaux déchets produits sur le site sont les eaux chargées d'hydrocarbures qui seront éliminées vers un centre spécialisé.

Impact sonore

Les résultats des mesures de bruit réalisés dans le cadre de la demande sont conformes à la réglementation.

Prévention des risques

Sur le plan de la pollution des eaux, les cuves de stockage seront associées à une cuvette de rétention d'un volume suffisant. Les mesures prises pour réduire les risques et les conséquences d'un incendie ou d'explosion sont :

- * moyens de lutte contre l'incendie adaptés ;
- * équipements électriques conformes ;
- * cuves résistantes au feu, cuves en acier ;

- * intervention sur les équipements et matériel dans le cadre d'un permis à feu et après vidange et dégazage des cuves de canalisation.
- * cuves équipées d'évents ;
- * verrouillage, entrave des vannes des cuves ;
- * prise de terre pour les véhicules

Conditions de remise en état proposées

En cas d'arrêt définitif de l'installation, la Société EUROPEENNE DE SERVICE propose :

- * l'enlèvement de tous les déchets présents sur le site ;
- * le nettoyage complet de tout le matériel (cuve, canalisations, rétention, débourbeur-deshuileur).

CONSULTATION DES SERVICES ET ENQUETE PUBLIQUE

1. Les avis des services

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (05/12/2005) - Avis favorable

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (03/11/2005) dans son avis, la DDAF fait les observations suivantes :

- 1) Pourquoi ne pas prévoir un stockage des eaux pluviales en amont du réseau des eaux pluviales communales qui servirait de tampon en cas de forte pluie ? Ce stockage en cas de pollution pourrait être utilisé en eau de lavage des véhicules et d'arrosage d'espaces verts.
- 2) Il n'est pas fait référence à un plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme, carte communale ? Quelle incidence de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales sur les réseaux communaux ?
- 3) Le calcul du déshuileur est faux mais le choix est très largement dimensionné.
- 4) Il faudrait noter la proximité des périmètres de protection du captage de la Font-Prouilly même s'ils sont hors de l'emprise du projet.
- 5) A la page 56, diriger les eaux pluviales des toitures vers le milieu naturel est en contradiction avec ce qui précède, c'est-à-dire utiliser le réseau des eaux pluviales de la commune.
- 6) Il existe des alarmes anti-intrusion qui pourraient mieux sécuriser ce site contre le vandalisme.

➤ Dans un courrier en date du 04/01/2006, le porteur de projet apporte les arguments suivants qui nous semblent répondre aux observations de la DDAF.

- 1) *En cas de forte pluie, il faut rappeler que la zone des Granges Gagnard a fait l'objet d'une étude au titre de la loi sur l'eau et que la ZA est équipée d'un bassin d'orage de capacité de 1 800 m³. Pour ce qui est d'avoir un stockage d'eau, qui en cas de pollution pourrait servir au lavage des véhicules ou à l'arrosage des espaces verts, nous n'en voyons pas l'intérêt. D'une part, des barrières pour interdire toute pollution seraient présentes en amont de ce bassin, d'autre part si malgré toutes les barrières une pollution survenait, elle serait due à des hydrocarbures. Nous n'envisagerons pas dans ce cas d'utiliser des eaux polluées pour laver les véhicules ou arroser des espaces verts. En conséquence, nous n'envisageons pas de modifier le schéma de circulation des eaux.*
- 2) *La commune de CHAMPAGNE-MOUTON n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme et cela est précisé en page 13 du dossier. Nous avons porté notre choix sur cette zone d'activité, car elle a fait l'objet d'une étude d'incidence loi sur l'eau et qu'elle est dotée de tous les réseaux nécessaires à l'implantation des activités.*
- 3) *La présence de ce captage est indiquée aux pages 36 et 47 du dossier.*
- 4) *Aucune contraction n'est à l'origine de ce texte, en effet il est effectivement précisé que toutes les eaux pluviales transitent par le réseau communal et c'est la seule possibilité sur cette zone.*
- 5) *Enfin, il est fait état d'alarme anti-intrusion pour mieux sécuriser le site en cas de vandalisme. La seule protection qui présente de l'intérêt est l'entrave des vannes sur les cuves d'accueil des déchets hydrocarburés. Seule cette barrière est efficace pour éviter des événements initiateurs externes pouvant être à l'origine de pollution accidentelle.*

La Direction départementale de l'équipement (03/11/2005) - Avis favorable.

Le Service départemental d'incendie et de secours (03/11/2005)

Le SDIS fait les préconisations suivantes :

- 1) Se conformer aux règles de sécurité édictées dans les arrêtés-types relatifs aux rubriques des activités exercées.

- 2) Permettre en toute circonstance, un accès aux cuves et bâtiments par les véhicules de secours. Cette voie devra présenter les caractéristiques suivantes :
- Largeur hors tout : 3 m
 - Force portante : 16 tonnes
 - Rayon intérieur : 11 m
 - Hauteur libre : 3,5 m
 - Pente : < 15 %
- 3) Assurer la défense extérieure contre l'incendie :
- soit par un poteau de 100 mm normalisé susceptible d'assurer un débit de 60 m³/heure pendant 2 heures ;
 - soit par une réserve d'eau (naturelle ou artificielle) de 120 m³ ;
 - soit par la combinaison des 2 solutions précédentes.

Ce point d'eau devra être situé à moins de 400 m du bâtiment.

Il devra être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

Par ailleurs, il me paraît utile d'appliquer les dispositions du Code du Travail, Livre II, titre III, portant hygiène, sécurité en conditions de travail et notamment :

Des extincteurs en nombre et en capacité appropriés aux risques devront être visibles, accessibles en toute circonstance et répartis de la manière suivante :

- 1 appareil à eau pulvérisée de 6 litres pour 200 m² ou fraction de 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau ;
- des appareils spéciaux pour les locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

Ces appareils devront faire l'objet de contrôles annuels.

Le personnel devra être initié à la manœuvre des moyens de secours.

- Les dispositions prévues par le porteur du projet répondent aux préconisations du SDIS.

Le Service interministériel de défense et de protection civile (08/09/2005) – Aucune remarque défavorable à formuler.

La Direction régionale des affaires culturelles (20/09/2005)

Ce service a indiqué que si dans un délai de 2 mois à compter du 14/09/05 le Préfet de Région n'avait pas édicté de prescriptions ou n'avait pas fait connaître son intention d'en édicter, le projet ne donnera pas lieu à prescriptions archéologiques en application de l'article 14 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

- Il n'y a pas eu de demande de la part du Préfet de Région.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine (15/09/2005) – Aucune observation à formuler

2) Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de CHAMPAGNE-MOUTON n'a exprimé aucune objection à autoriser la Société EUROPEENNE DE SERVICE à exploiter une activité de transit sur la commune lors de la réunion du 20 septembre 2005.

3) L'enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral du 28 juin 2005, l'enquête publique s'est déroulée du 30 août au 28 septembre 2005 à la mairie de CHAMPAGNE-MOUTON.

Aucune observation n'a été enregistrée au cours de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable le 10 octobre 2005.

ETUDE DES AVIS ET PROPOSITIONS TECHNIQUES

1) Analyse de l'inspection des installations classées

Statut administratif des installations du site

Les installations pour lesquelles l'autorisation est demandée sont non encore exploitées.

Les activités projetées sont rangées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- 167-A** Station de transit de déchets d'hydrocarbures provenant d'installations classées (Autorisation)
- 322-A** Station de transit de déchets d'hydrocarbures provenant de particuliers (Autorisation)
- 1432-2.b** Stockage de liquides inflammables (Déclaration)

La capacité maximale annuelle du site est prévue à 600 tonnes.

Inventaire des principaux textes en vigueur

- ❖ Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre Ier Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- ❖ Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ❖ Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement reprise dans le Livre V du Code de l'Environnement,
- ❖ Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
- ❖ Circulaire DPPR/SEI n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations de transit regroupement et pré-traitement de déchets industriels.

Analyse des observations faites au cours des enquêtes publiques et administratives

Les éléments apportés par le porteur du projet paraissent répondre favorablement aux observations de la DDAF.

Aucune observation majeure mettant en cause le projet, n'a été formulée.

2) Proposition de l'inspection

La station de transit projetée consiste en un stockage d'eau et d'hydrocarbures ne présentant pas de risque particulier d'incendie et d'explosion. Le risque de pollution des eaux est prévenu par la mise en œuvre d'une cuvette de rétention associée aux cuves de stockage et d'une aire étanche de dépotage des véhicules.

L'activité peut être réglementée par des dispositions prises en application des textes susmentionnés.

CONCLUSION

Considérant que le développement des activités de la Société EUROPEENNE DE SERVICE dans la région nécessite la création d'un centre de transit afin de regrouper les déchets et ainsi limiter les transports.

Considérant les engagements présentés par le porteur du projet pour réduire les dangers et inconvénients définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental d'Hygiène, la demande d'autorisation présentée par la Société EUROPEENNE DE SERVICE sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.